

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GASPÉ

RÈGLEMENT NO 856-03

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION
DE L'EAU POTABLE À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 7 juillet 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Chrétien,

Et résolu à l'unanimité,

Qu'un règlement de ce Conseil, portant le numéro 856-03, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

1° « Arrosoir mécanique » : instrument ou appareil tel que gicleur, arrosoir rotatif, boyau perforé, etc. qui une fois en mouvement, fonctionne de lui-même;

2° « Eau » : eau potable provenant de l'aqueduc municipal;

3° « Lance à fermeture automatique » : dispositif ajusté à l'extrémité d'un boyau d'arrosage permettant de moduler l'intensité de l'écoulement d'un jet d'eau;

4° « Période estivale » : période de l'année se situant entre le 1er mai et le 15 septembre inclusivement

5° « Système d'arrosage automatique » : système automatique d'irrigation enfoui, fonctionnant au moyen d'une minuterie automatique, programmable de façon à régler la durée et la fréquence d'arrosage.

ARTICLE 2 : Prohibition générale

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, il est interdit, durant la période estivale, d'utiliser ou de laisser utiliser l'eau à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 3 : Exceptions

Handwritten signature

Il est permis, durant la période estivale, d'utiliser l'eau au moyen ou non d'un boyau d'arrosage, aux fins prévues au présent article entre 19 heures et minuit :

- a) pour le remplissage partiel des piscines, afin de combler la perte d'eau occasionnée par la baignade, l'évaporation ou une autre cause;
- b) pour laver les entrées d'autos, les trottoirs, les allées de maison et les autres endroits similaires;
- c) pour arroser les pelouses et les autres végétaux.

ARTICLE 4 : Remplissage des piscines

Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours, entre minuit et 5 heures, mais seulement une fois par année.

Il est également permis d'utiliser un minimum d'eau, en dehors des heures précitées, à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine ou pour les besoins de mise en forme de la toile. Cette permission n'est accordée que pour le remplissage d'un maximum d'un pied d'eau dans la piscine.

ARTICLE 5 : Lavage extérieur des voitures et des bâtiments

Il est permis durant la période estivale d'utiliser l'eau pour le lavage des voitures ainsi que pour laver l'extérieur des bâtiments, à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

ARTICLE 6 : Autorisations avec permis seulement

Les détenteurs d'un permis peuvent utiliser l'eau dans les circonstances et aux conditions stipulées aux articles 7, 8 et 9; pour obtenir un permis, le requérant doit se présenter à la division Urbanisme, Environnement et Développement et compléter un formulaire dont le modèle est joint en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 7 : Nouvelle pelouse

Un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut sur obtention du permis requis, procéder à son arrosage en dehors des heures normalement permises le jour de la pose ou de l'ensemencement et ce, pendant une période maximale de 4 heures. De plus, le détenteur du permis est autorisé à procéder à l'arrosage entre 19 heures et minuit durant la période de validité du permis.



Un permis ne peut être émis que pour une période de six (6) jours consécutifs.

Un seul permis pour l'ensemencement ou l'installation d'une nouvelle pelouse peut être émis par adresse civique, par période estivale.

ARTICLE 8 : Lave-auto

Un permis peut être accordé à un organisme communautaire sans but lucratif (OSBL) agissant sur le territoire de la Ville de Gaspé pour la tenue d'un lave-auto, le samedi ou le dimanche entre 9 heures et 17 heures. Toutefois, un même organisme ne peut obtenir plus de deux (2) permis au cours de la même période estivale.

ARTICLE 9 : Nettoyage à la suite d'une construction

Un permis peut être accordé pour permettre l'utilisation de l'eau pour une période continue ne pouvant excéder trois (3) heures suite à l'émission d'un permis de construction où l'on prévoit que par la nature des travaux de construction ou de démolition, un nettoyage peut être requis.

ARTICLE 10 : Pouvoirs en cas d'urgence

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc, ou lorsque c'est nécessaire pour permettre le remplissage des réservoirs, toute utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments est strictement prohibée, à compter de la publication d'un avis, signé par le maire ou le maire suppléant de la Ville, décrétant qu'en raison de telles circonstances particulières, il y a lieu de craindre que les réserves de l'usine de filtration ou l'approvisionnement en eau ne deviennent insuffisants pour satisfaire aux besoins essentiels de la population desservie. Une telle interdiction demeure en vigueur jusqu'à la publication, de la même manière, d'un second avis informant la population de la levée de la prohibition.

ARTICLE 11 : Application

Tout inspecteur de la division Urbanisme, Environnement et Développement et tout employé du Service des travaux publics sont habilités à appliquer le présent règlement.

ARTICLE 12 : Application exclue

PAO

Le présent règlement ne s'applique pas au lavage d'auto effectué dans une place d'affaires où cet usage est autorisé par le règlement de zonage.

ARTICLE 13 : Sanction

Toute personne qui contrevient ou tout propriétaire qui laisse une personne contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

Si l'infraction se prolonge au-delà d'une journée, elle constitue jour par jour, une infraction séparée.

Dans le cas où plus d'une infraction au présent règlement est commise à une même adresse au cours d'une même période estivale, l'amende pour la deuxième infraction et toute infraction subséquente ne doit pas être inférieure à 100 \$.

ARTICLE 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


MAIRE


GREFFIER

ADOPTÉ le 14 juillet 2003

ENTRÉ EN VIGUEUR le 20 juillet 2003